



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-08-003

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral dérogatoire relatif à la
prolongation de délais d'acquisition et viabilisation de logements sociaux
"Plaine des Moulins" Commune du Controis en Sologne. (3 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-07-27-00004

Arrêté préfectoral dérogatoire relatif à la
prolongation de délais d'acquisition et
viabilisation de logements sociaux "Plaine des
Moulins" Commune du Controis en Sologne.



Arrêté

Portant prorogation complémentaire du délai de démarrage
d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2334-24 et R. 2334-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 allouant à la commune de Le Controis-en-Sologne une subvention d'un montant de 227 210 euros H.T. afin de procéder à l'acquisition et la viabilisation de terrains à destination de logements sociaux « La Plaine de Moulins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 relatif à la prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 27 juillet 2020 ;

Vu la lettre du maire de la commune de le Controis en Sologne en date du 23 avril 2021 transmettant des documents et factures liées à l'acquisition de terrains, de frais notariés et d'étude géotechnique ;

Vu la lettre du maire de la commune de le Controis en Sologne en date du 22 octobre 2021 confirmant les acquisitions de terrains et la réalisation de l'étude géotechnique et demandant le maintien de la subvention DETR et indiquant que ce dossier avait connu des difficultés de finalisation du dossier de consultation pour les travaux entre les partenaires en raison de la création de la commune nouvelle de Le Controis en Sologne et de la crise covid19 ;

Vu la lettre du maire de la commune de le Controis en Sologne en date du 30 novembre 2021 demandant une prolongation de délai de 2 ans supplémentaires afin de maintenir la subvention DETR et l'équilibre économique du projet ;

Vu la notification du marché d'aménagement de voirie et réseaux pour la viabilisation de la plaine de Moulins en date du 28 septembre 2021 reçue en préfecture le 23 novembre 2021 ;

Vu le retour d'information de la DMAT en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation pour un an, conforme à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités locales a été accordé le 21 février 2020 ;

Considérant que la commune a adressé par lettre du 23 avril 2021 un certificat de commencement des travaux ainsi que les factures d'achat de terrain ainsi que la facture correspondant au devis d'étude de sol ;

Considérant que les études et acquisitions de terrains ne sont pas considérées comme commencement de travaux conformément à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la crise Covid-19 et à la création de la commune nouvelle de Le Controis en Sologne qui ont entraîné un retard important dans la mise en œuvre de la procédure de consultation pour les travaux, celle-ci ayant été lancée le 29 juillet 2021 ;

Considérant cependant que les travaux ont bien débuté le 28 septembre 2021 ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général particulièrement important pour ce territoire ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre économique du projet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce que le Préfet peut au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Ce délai est prorogé pour une durée supplémentaire de 1 an et 2 mois à compter du 28 juillet 2020, soit jusqu'au 28 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le



2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr